



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2014**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville le vendredi 18 Avril 2014 à 18 Heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire.

PRESENTS : M. MASSON, Maire
Mme BENDJEBARA-BLAIS, MM. SOUCASSE, PUJOL, Mme LALIGANT, M. ROGUEZ, Mme GUILLEMARE, M. TRANCHEPAIN, Adjointes au Maire,
M. MICHEZ, Mme LECORNU, M. NALET, Mme ECOLIVET, MM. DEMANDRILLE, GUERZA, Mme DACQUET, M. DAVID, Mme LELARGE, MM. DESROCHES, BECASSE, Mmes FAYARD, CREVON, M. RABILLARD, Mme LAVOISEY, M. LOOF, Conseillers Municipaux,

ABSENTS ET EXCUSES :
Mme MATARD, Adjointe au Maire,
Mmes UNDERWOOD, GOURET, NIANG, M. ELGOZ, Conseillers Municipaux,

AVAIENT POUVOIRS : M. MASSON (pour Mme MATARD), M. ROGUEZ (pour Mme UNDERWOOD), M. GUERZA (pour Mme GOURET), Mme GUILLEMARE (pour Mme NIANG), Mme LELARGE (pour M. ELGOZ)

Monsieur BECASSE, Conseiller Municipal, est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la présente séance ouverte.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un dossier à l'ordre du jour du Conseil Municipal. Le dossier se définit comme suit:

- MOTION DE SOUTIEN AU MAIRE CONCERNANT LE REFUS DU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DE STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU PROFIT DU PRESIDENT DE L'EPCI COMPETENT EN MATIERE DE VOIRIE

Aucune observation n'est formulée par les membres présents et Monsieur le Maire intègre le dossier supplémentaire à l'ordre du jour. Celui-ci sera abordé à la fin de séance.

En outre, il est constaté l'arrivée de Mademoiselle Léa FAYARD,

Ensuite Monsieur le Maire effectue une intervention dont le contenu figure ci-après :

Mes chers collègues,

En ouvrant notre séance de Conseil Municipal, permettez-moi de vous faire part de quelques informations qui me semblent importantes :

- *Tout d'abord, les travaux que la SNCF a engagés sur le pont de la rue de la République. Des notes d'information ont été diffusées, Actua'Cité en fait état mais je crois qu'il n'est pas inutile d'insister sur le fait que de cette nuit à lundi soir, pendant toute la durée du weekend de Pâques, le pont sera totalement inutilisable aussi bien pour les voitures que pour les piétons. Une navette sera mise en place entre l'Espace des Foudriots et la gare avec un seul arrêt au niveau du pont Pasteur.*

Par ailleurs, les caractéristiques du béton ont conduit à devoir modifier les circulations de nuit. En effet, le sciage du béton qui se faisait par-dessous ne peut-être fait en totalité de l'épaisseur du pont, la dureté du béton nécessite un sciage par-dessous mais par dessus également. On ne bricolait pas avec la qualité des matériaux de l'époque.

C'est un chantier exceptionnel qui se déroule à Saint-Aubin : soulever un pont avec des vérins n'est pas banal. Ce chantier va attirer des curieux. Je leur demande de ne pas s'approcher trop près par mesure de sécurité.

- Autre information : le Département de la Seine Maritime a engagé l'établissement d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dont l'objectif vise à optimiser sur un plan technique, stratégique et économique l'amélioration des situations critiques.

A la suite de la publication des cartes de bruit réalisées par l'Etat, le Département a engagé une consultation du public durant 2 mois, du 12 mars au 12 mai 2014.

J'invite toutes les personnes habitant le long des routes départementales qui traversent notre ville à faire parvenir au Département toutes leurs observations dans le cadre de cette consultation.

Les routes départementales qui traversent la commune sont les suivantes :

- RD7 : avenue du Maréchal Leclerc, rue Faidherbe, rue Isidore Maille (entre Faidherbe et Canadiens) et la rue des Canadiens.
 - RD144 : rue du Port Angot, rue de Verdun, rue de la République, avenue Winston Churchill.
 - RD92 : rue de Freneuse et rue Jean Jaurès (entre Gantois et République).
- Dans les nouvelles désagréables, nous avons une baisse de 120 000€ (soit 10%) de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat. Ces baisses nous sont communiquées juste après les élections, mais bien entendu ce n'est que l'effet du hasard.

Ce qui me reste en travers du gosier c'est le fait que les conséquences de la mauvaise gestion de nos gouvernements soient payées par les communes qui elles sont tenues d'avoir toujours un budget équilibré et l'ont toujours respecté.

Vous connaissez la Fable de la Cigale et la Fourmi ? Et bien, dans nos grandes écoles politiciennes, elle a une variante :

Les gouvernants ayant chanté tout l'été se trouvèrent fort dépourvus quand la bise fut venue. Ils allèrent crier famine chez les communes, leurs voisines besogneuses etc, etc...La morale cependant diverge de celle de Jean De La Fontaine. Les gouvernants « cigales » déclarant aux communes « fourmis » : « Oui nous avons chanté tout l'été mais en plus, c'est vous qui allez payer maintenant ! »

Enfin, lundi dernier les membres de la CREA ont délibéré sur la mise en place de l'exécutif à la Communauté d'Agglomération. Le Président de la CREA est bien entendu Frédéric SANCHEZ, mais j'ai eu la très agréable surprise d'être élu 5^{ème} vice-président.

Je ne cache pas que de voir plus de 80% des membres de la CREA, toutes tendances confondues, approuver l'action de l'équipe Saint-Aubinoise me fait grand plaisir, pour notre équipe bien sûr mais surtout pour la ville. Donc mes chers collègues, je vous propose de continuer dans cette voie !

Une petite remarque sur le Paris-Normandie, il était indiqué que j'étais Vice-Président PS de SAINT AUBIN LES ELBEUF. Il s'agit naturellement d'une erreur, je reste un « sans étiquette » indépendant convaincu.

A la suite de l'intervention de Monsieur le Maire, Monsieur Philippe TRANCHEPAIN intervient pour revenir sur l'élection de Monsieur Jean-Marie MASSON en qualité de 5^{ème} Vice-Président de la CREA.

Cette élection lui confère une reconnaissance implicite. Reconnaissance d'autant plus importante après la période récente résultant de la campagne électorale de mars 2014 qui n'a pas été spécialement agréable.

Selon, Monsieur Philippe TRANCHEPAIN, la reconnaissance de Monsieur Jean-Marie MASSON honore tous les membres du Conseil Municipal et à ce titre, il tient à le féliciter.

Monsieur Jean-Marie MASSON confirme que cette désignation lui a fait un grand plaisir.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Remerciements pour les subventions :

- Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse et des Sports
- Amicale de Saint Aubin
- AFM Téléthon
- Habitat et humanisme
- MFR Vimoutiers
- Sidi-Brahim de Seine-Maritime
- Club de Voile Saint Aubin Elbeuf
- Association du Fil à la Pâte
- Union Locale CLCV Agglo Elbeuf et Rouen Sud
- Amicale des Anciens Elèves du Lycée Ferdinand BUISSON d'ELBEUF
- Comité des Fêtes
- Secours Catholique
- Fédération Nationale des Combattants Volontaires

Et maintenant, je vous propose de passer à l'examen de nos dossiers.

COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions que j'ai été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

DECISION EN DATE DU 31 JANVIER 2014 (012/2014)

relative à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes n°3 bis pour l'accueil des loisirs l'Escapade

Afin de répondre à la réglementation, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes n°3 bis pour l'accueil de loisirs l'Escapade et ce, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 98.037 du 20 Février 1998 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics.

L'objectif de cette modification porte sur le fait que le droit d'encaisser peut se faire à l'Hôtel de Ville et à l'Escapade, grâce à l'informatisation de la régie et à la mise à jour des textes.

DECISION EN DATE DU 31 JANVIER 2014 (013/2014)

relative à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances n°5 ter pour l'animation de quartier

Afin de répondre à la réglementation, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances n°5 ter pour l'animation de quartier et ce, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 98.037 du 20 Février 1998 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics.

L'objectif de cette modification porte sur le fait que le droit d'encaisser peut se faire à l'Hôtel de Ville et à la Gribane. Par ailleurs, la régie prendra en charge les frais liés à l'achat de produits pharmaceutiques et des honoraires médicaux.

DECISION EN DATE DU 6 FEVRIER 2014 (016/2014)
relative à la mission de visite complémentaire aux ateliers municipaux

Dans le cadre de la mission de visite complémentaire prévue les 3 et 5 janvier 2013 aux ateliers municipaux rue Chevreul, un contrat a été conclu avec le bureau VERITAS, sis Technoparc des Bocquets, 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX.

La nacelle louée étant inappropriée à la mise en œuvre de cette prestation, la vérification a été impossible sur le site (cette mission a pour objet de donner un avis technique de la charpente métallique et bois sous toiture). Un avenant a été ajouté au contrat.

La dépense résultant s'élève à la somme de 500 € HT (soit 600 € TTC) pour une vacation d'une ½ journée.

DECISION EN DATE DU 12 FEVRIER 2014 (017/2014)
relative à la conclusion d'une convention passée avec l'Association Ecole des Chats

Les chats errants sont actuellement pris en charge par l'association Ecole des Chats dans ses locaux situés au 10 bis rue Raspail.

Une convention a été conclue avec l'Association Ecole des Chats, sise 10 bis rue Raspail pour les prestations suivantes : capture des chats errants, soins divers et mise à l'adoption ou sur le lieu d'errance.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable tacitement 2 fois, et elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

La rémunération de l'association est mixte : elle est composée d'une indemnité forfaitaire de 1.000 € par an, correspondant aux soins apportés à 10 chats, et d'une partie à bons de commande qui s'élève à 100 € par chat supplémentaire. Des prestations supplémentaires peuvent être demandées en cas de soins spécifiques et / ou exceptionnels (euthanasie, etc.).

DECISION EN DATE DU 5 FEVRIER 2014 (018/2014)
relative au recours à un cabinet de conseil pour organiser une nouvelle mise en concurrence des compagnies d'assurance et obtenir une offre économiquement plus avantageuse que l'offre actuelle

Dans le cadre du marché d'assurances lot « dommage aux biens, notifié à la société SMACL le 31 décembre 2013, le prix exorbitant de ce lot et la nécessité économique ont amené à le résilier.

Aussi, considérant qu'il est pertinent de recourir à un cabinet de conseil pour organiser une nouvelle mise en concurrence des compagnies d'assurance et obtenir une offre économiquement plus avantageuse que l'offre actuelle, l'offre de PROTECTAS, cabinet de conseil et d'assistance à la passation des marchés d'assurances, a été retenue.

Cette offre s'élève à 2.000 € HT (50 % à la remise des dossiers de consultation, 30 % à la production du rapport d'analyse et 20 % à l'achèvement de la mission).

Les missions de PROTECTAS sont les suivants :

- Définition des besoins – diagnostic technique
- Consultation des assureurs
- Analyse des offres et attribution du marché
- Mise en œuvre d'une procédure négociée en cas de procédure infructueuse
- Phase d'assistance à la mise en place des garanties
- Expertises sinistres « dommages aux biens »

DECISION EN DATE DU 5 FEVRIER 2014 (019/2014)
relative à l'avenant au marché concernant l'assurance lot « dommage aux biens »

Dans le cadre du marché relatif à l'assurance lot « dommage aux biens », attribué à la SMACL, situé à NIORT (79), la passation d'un avenant, relatif à la modification de l'état du parc immobilier, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant entraîne une variation du montant global du marché de + 7.919,41 € HT.

DECISION EN DATE DU 11 FEVRIER 2014 (020/2014)
relative à la désignation d'un prestataire pour l'organisation d'une prestation artistique le 14 février 2014

Dans le cadre de la consultation engagée pour désigner un prestataire concernant l'organisation d'une prestation artistique le 14 février 2014, la proposition retenue est la suivante :

Artistic Production
 BP 102
 33015 BORDEAUX CEDEX

Le montant du marché est de 6.300 € HT. Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec l'exécution du marché, soit le concert prévu le 14 février 2014.

DECISION EN DATE DU 31 JANVIER 2014 (021/2014)
relative à la modification du montant du loyer concernant la société SAINT AUBIN PLASTIQUE

Un bail commercial a été signé le 1^{er} mars 2010 pour la location à la société SAINT AUBIN PLASTIQUE, du local D, situé au 6 rue du Quesnot.

La situation financière actuelle de la société SAINT AUBIN PLASTIQUE nécessite une baisse du montant du loyer. Aussi, il y a lieu de prendre en considération cette nouvelle situation et fixer le loyer à 250 € par mois.

A partir du 1^{er} février 2014, le montant du loyer de la société SAINT AUBIN PLASTIQUE pour la location du local D, situé 6 rue du Quesnot est fixé à 250 € par mois jusqu'à nouvelle décision.

Monsieur Vincent RABILLARD intervient sur le compte rendu de la décision du Maire n°022/2014 du 13 février 2014. En effet, il s'interroge sur le prix du loyer modifié qui a été fixé à 250 € / mois et ce, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision. Même si l'entreprise rencontre des difficultés, Monsieur Vincent RABILLARD estime que le montant des loyers doit être en harmonie avec l'état du local occupé et en corrélation avec ce qui se pratique dans les locaux du Centre d'Activités du Quesnot. A cet égard, il fait référence au loyer mensuel acquitté par la société ELECSON qui s'élève à la somme de 1.584 €.

A ce titre, Monsieur RABILLARD craint que les autres sociétés demandent à bénéficier de loyers équivalents.

Monsieur le Maire rappelle que tous les locaux n'ont pas une surface identique. De ce fait, la situation de chaque local est prise en compte dans le calcul du prix du loyer.

Dans le cadre de ce dossier, il a été décidé de tenir compte de la situation conjoncturelle de l'entreprise qui a rencontré des difficultés.

La priorité recherchée de la Ville a consisté à préserver les emplois de l'entreprise.

De plus, il ne s'agissait pas de maintenir le niveau du loyer qui alourdissait la situation financière, aux risques de la mettre en péril. Un dépôt de bilan a même été évoqué par le gérant de l'entreprise à un moment donné.

Monsieur Vincent RABILLARD estime qu'il y a lieu de prendre toutes les garanties juridiques pour préserver les intérêts de la Ville.

DECISION EN DATE DU 13 FEVRIER 2014 (022/2014)
relative à la désignation d'un prestataire pour un séjour de ski pour seize personnes à VALLORCINE

Dans le cadre de la consultation engagée pour désigner un prestataire concernant un séjour de ski pour seize personnes à VALLORCINE, la proposition retenue est la suivante :

Vie et Montagne
 74660 VALLORCINE

Le montant du marché est de 7.510 € TTC pour 16 personnes, avec une gratuité pour 12 payants et les frais d'adhésion à l'association de 40 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec l'exécution du marché, soit la durée du séjour du 1^{er} au 7 mars 2014.

A la lecture du compte rendu de la décision du Maire n°022/2014, Monsieur Jean-Clément LOOF souhaite connaître les bénéficiaires du séjour de ski à VALLORCINE.

Monsieur le Maire lui précise qu'il s'agit d'un camp avec douze jeunes issus du quartier des Fleurs et des Feugrais, accompagnés de quatre encadrants de la ville.

DECISION EN DATE DU 12 FEVRIER 2014 (023/2014)
relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux sportifs

La Ville est propriétaire de deux courts de tennis couverts.

Dans la mesure où l'association SAINT AUBIN TENNIS CLUB a sollicité l'occupation des locaux sportifs précités, il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit à partir du 12 février 2014 et jusqu'au 31 août 2017.

DECISION EN DATE DU 13 FEVRIER 2014 (024/2014)
relative à la signature d'un marché concernant la désignation d'un prestataire pour la fourniture d'arbres et arbustes

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour la fourniture d'arbres et arbustes, la proposition retenue est la suivante :

Pépinières Charentaises
 Route de Beauregard
 16310 MONTEMBOEUF

Il n'y a pas de montant minimum et le montant maximum annuel du marché est de 15.000,00 € HT. Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconductible trois fois pour une période identique.

DECISION EN DATE DU 17 FEVRIER 2014 (025/2014)
relative à la signature d'un marché concernant la désignation d'un prestataire pour les prestations d'assistance informatique

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour les prestations d'assistance informatique, la proposition retenue est la suivante :

OMIC Informatique
 32 quai de Paris
 76000 ROUEN

Pour la première partie : assistance informatique régulière : le montant annuel du marché est de 16.560 € HT, soit 19.872,00 € TTC

Pour la seconde partie : assistance sur travaux exceptionnels :

- Coût horaire technicien : 72,00 € HT, soit 86,40 € TTC
- Coût horaire formateur : 72,00 € HT, soit 86,40 € TTC
- Montant maximum annuel : 5.000,00 € HT

Tous les tarifs intègrent les frais de déplacement. Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible deux fois pour une période identique.

DECISION EN DATE DU 17 FEVRIER 2014 (026/2014)
relative à l'avenant au marché concernant la restructuration de la restauration scolaire et réfection de la couverture des écoles André MALRAUX (lot 6, menuiseries intérieures)

Dans le cadre du marché relatif à la restructuration de la restauration scolaire et réfection de la couverture des écoles André MALRAUX (lot 6), attribué à Menuiseries de l'Oison, situé à CAUDEBEC LES ELBEUF (76), la passation d'un avenant, relatif à l'ajout de travaux et à la suppression d'autres prestations rendues nécessaires dans le cadre du bon déroulement du chantier, a été conclue.

Ce dernier avenant entraîne une variation du montant global du marché de - 4.125,35 € HT.

DECISION EN DATE DU 18 FEVRIER 2014 (027/2014)**relative à l'avenant au marché concernant la restructuration de la restauration scolaire et réfection de la couverture des écoles André MALRAUX (lot 3, couverture)**

Dans le cadre du marché relatif à la restructuration de la restauration scolaire et réfection de la couverture des écoles André MALRAUX (lot 3), attribué à ND Services Couvertures, situé à ELBEUF (76), la passation d'un avenant, relatif à l'ajout de travaux et à la suppression d'autres prestations rendues nécessaires pour la finalisation du chantier, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant entraîne une variation du montant global du marché de + 2.406,74 € HT.

DECISION EN DATE DU 18 FEVRIER 2014 (028/2014)**relative à l'avenant au marché concernant la restructuration de la restauration scolaire et réfection de la couverture des écoles André MALRAUX (lot 11, plomberie - chauffage)**

Dans le cadre du marché relatif à la restructuration de la restauration scolaire et réfection de la couverture des écoles André MALRAUX (lot 11), attribué à LAMPERIER BILCEI, situé à BUCHY (76), la passation d'un avenant, relatif à l'ajout de travaux et à la suppression d'autres prestations rendues nécessaires dans le cadre du bon déroulement du chantier, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant entraîne une variation du montant global du marché de - 2.543,04 € HT.

A la suite de la présentation du compte-rendu des décisions n°26,27 et 28/2014, Monsieur Vincent RABILLARD exprime le souhait de connaître le coût global des travaux liés à la restructuration et à la reconstruction de la restauration du groupe scolaire André MALRAUX. Des éléments complémentaires seront fournis à cet égard sur les remboursements de l'assurance et sur la subvention accordée par le Département de Seine-Maritime.

DECISION EN DATE DU 21 FEVRIER 2014 (029/2014)**relative à la mission de visite complémentaire aux ateliers municipaux**

Dans le cadre de la maintenance VIGIJEU 1 pour l'aire de jeux située rue Charles LEGOUPIL, un contrat a été conclu avec la société AD HOC, sise rue du Bois Cordieu, 27110 VITOT.

Les jeux concernés par le présent contrat sont :

- 1 structure métal (jeu combiné)
- 2 jeux simples (jeu ressort)
- Sol coulé (sol caoutchouc)

Les dépenses en résultant s'élèvent à la somme de 1.792 € HT (soit 2.150,40 € TTC) décomposée de la manière suivante : 12 passages à 134,40 € HT (1.612,80 €) et 2 passages à 89,60 € HT (179,20 €).

DECISION EN DATE DU 21 FEVRIER 2014 (030/2014)**relative à l'avenant au marché concernant la restructuration de la restauration scolaire et réfection de la couverture des écoles André MALRAUX (lot 1, gros œuvre - déconstruction)**

Dans le cadre du marché relatif à la restructuration de la restauration scolaire et réfection de la couverture des écoles André MALRAUX (lot 1), attribué à SMCB, situé à MENNEVAL (27), la passation d'un avenant, relatif à des travaux supplémentaires induits par un autre corps d'état et rendus nécessaires dans le cadre du bon déroulement du chantier, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant entraîne une variation du montant global du marché de + 850,65 € HT.

DECISION EN DATE DU 21 FEVRIER 2014 (031/2014)**relative à l'avenant au marché concernant la restructuration de la restauration scolaire et réfection de la couverture des écoles André MALRAUX (lot 10, électricité)**

Dans le cadre du marché relatif à la restructuration de la restauration scolaire et réfection de la couverture des écoles André MALRAUX (lot 10), attribué à AVENEL, situé à DARNETAL (76), la passation d'un avenant, relatif à l'ajout de travaux et à la suppression d'autres rendus nécessaires dans le cadre du bon déroulement du chantier, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant entraîne une variation du montant global du marché de + 2.418,83 € HT.

DECISION EN DATE DU 25 FEVRIER 2014 (032/2014)**relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition à titre précaire du local B2 sis au 8 rue du Quesnot**

La Ville est propriétaire du local désigné B2 situé au 8 rue du Quesnot.

Dans la mesure où la société ELECSON a demandé à prolonger l'occupation dudit local jusqu'au 28 février 2017, il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition à titre précaire à partir du 1^{er} mars 2014 pour une période de trois ans.

Une redevance d'occupation est versée en contrepartie de cette convention, laquelle s'élève à la somme de 1.584 € par mois.

DECISION EN DATE DU 31 JANVIER 2014 (033/2014)**relative à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes n°5 bis pour l'animation de quartier**

Afin de répondre à la réglementation, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes n°5 bis pour l'animation de quartier et ce, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 98.037 du 20 Février 1998 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics.

L'objectif de cette modification porte sur le lieu de la régie : Hôtel de Ville et Gribane, ainsi que sur la mise à jour des textes.

DECISION EN DATE DU 7 MARS 2014 (036/2014)**relative à la mission à Maître SARFATI, avocat**

Afin de défendre les intérêts de la collectivité, une mission a été confiée à Maître SARFATI, avocate, située 13 bis rue d'ELBEUF à ROUEN 76100 pour assister la Ville dans l'affaire qui oppose celle-ci à la société AECF, laquelle a déposé par l'intermédiaire de son défenseur, une requête en annulation du titre de recettes rendu exécutoire relatif à l'application de pénalités et ce, à la suite des observations et remarques formulées par la Ville sur le marché d'élaboration du guide pratique 2013/2014 de la commune.

Les honoraires de cette avocate seront prélevés au budget principal de la commune.

DECISION EN DATE DU 10 MARS 2014 (037/2014)**relative à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes n°3 bis pour l'accueil de loisirs l'Escapade**

Afin de répondre à la réglementation, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes n°3 bis pour l'accueil de loisirs l'Escapade et ce, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 98.037 du 20 Février 1998 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics.

L'objectif de cette modification porte sur le retrait de l'encaissement du produit des cantines sur cette régie.

DECISION EN DATE DU 10 MARS 2014 (038/2014)**relative à l'avenant au marché concernant les prestations d'architecte conseil sur les projets de construction et de réhabilitation dans la friche DI**

Dans le cadre du marché relatif aux prestations d'architecte conseil sur les projets de construction et de réhabilitation dans la friche DI, attribué à Monsieur Michel GUERIN, la passation d'un avenant, relatif à la prolongation de la durée du marché d'un an, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant n'entraîne pas de variation du montant du marché.

DECISION EN DATE DU 10 MARS 2014 (039/2014)**relative à la signature d'un marché concernant la désignation d'un prestataire pour une mission de Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé du Travail sur le chantier de restructuration et d'extension du Centre Social Secondaire**

Lors du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour une mission de Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé du Travail sur le chantier de restructuration et d'extension du Centre Social Secondaire, la proposition retenue est la suivante :

DEKRA
Parc d'Activités de Limoges Sud Orange
19 rue Stuart Mill
BP 308
87008 LIMOGES CEDEX

Le montant du marché est de 2.225 € HT. Le présent marché est conclu pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} mai 2014.

DECISION EN DATE DU 24 MARS 2014 (040/2014)**relative à un contrat de prestations immobilières pour les installations d'un réseau de communications téléphoniques relatif à l'aménagement de la friche DI située rue Gantois**

Dans le cadre de prestations immobilières pour les installations d'un réseau de communications électroniques relatif à l'aménagement de la friche DI située rue Gantois, un contrat a été conclu avec la société ORANGE SA Résoline, sise 50 rue de Redon, 35044 RENNES.

Ce contrat a pour objet de réaliser une étude, un suivi des travaux et recette de conformité finalisée par un certificat de conformité. Le contrat s'applique à partir de sa signature et jusqu'à la délivrance du certificat de conformité.

La dépense en résultant s'élève à la somme de 684,92 € HT (soit 821,90 € TTC).

DECISION EN DATE DU 24 MARS 2014 (041/2014)**relative à la mise en œuvre du passage de tarif jaune au tarif bleu du bâtiment sis 8 rue du Quesnot**

Afin de mettre en œuvre le passage de tarif jaune au tarif bleu du bâtiment sis 8 rue du Quesnot, un contrat a été conclu avec la société ERDF – ARE Haute Normandie, sise 28 rue du Docteur BATAILLE, BP 1, 76250 DEVILLE LES ROUEN.

Cette proposition est détaillée de la façon suivante : accès réseau, branchement souterrain aéro-souterrain terminal côté client, branchement souterrain aéro-souterrain terminal côté réseau, dépose de branchement, frais administratifs et constitution de fonds de plans ainsi que terrassements et câbles en domaine privé.

La dépense en résultant s'élève à la somme de 624,72 € HT (soit 749,66 € TTC).

DECISION EN DATE DU 15 MARS 2014 (042/2014)**relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux situés 7 rue Chevreul au profit de l'association AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL**

La Ville est propriétaire des locaux situés 7 rue Chevreul.

Dans la mesure où l'association AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL a sollicité l'occupation des locaux précités, il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit à partir de la date de signature de la convention et ce, jusqu'au 31 décembre 2018.

DECISION EN DATE DU 21 MARS 2014 (043/2014)**relative à la signature d'un marché concernant la désignation d'un prestataire pour des prestations de dératisation et désinsectisation, destruction de nids de guêpes, frelons et bourdons dans les bâtiments communaux**

Lors du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour des prestations de dératisation et désinsectisation, destruction de nids de guêpes, frelons et bourdons dans les bâtiments communaux, la proposition retenue est la suivante :

Normandie dératisation
1 chemin de Bray
27170 LE TILLEUL OTHON

Le montant minimum annuel est de 1.795 € HT, soit 2.154 € TTC et le montant maximum annuel est de 8.000 € HT, soit 9.600 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconductible trois fois pour une période identique.

DECISION EN DATE DU 21 MARS 2014 (044/2014)
relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition à titre précaire d'un local sis au 63 rue Jean JAURES

La Ville est propriétaire d'un logement situé au 63 rue Jean JAURES.

Dans la mesure où la société MBTP a sollicité l'occupation du local précité afin d'y installer trois bungalows en raison des travaux de construction de 10 logements sociaux dans le local situé en face, il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition à partir du 1^{er} avril 2014 pour une durée d'un mois renouvelable tacitement pour des périodes identiques, soit jusqu'à la fin du chantier, soit à la demande expresse de la Ville, si le bien est vendu et ce, avant la fin des travaux.

Le local est mis à la disposition de la société MBTP à titre gratuit pendant toute la période précitée.

DECISION EN DATE DU 25 MARS 2014 (045/2014)
relative à l'avenant au marché concernant les fournitures pour les écoles et le service jeunesse

En ce qui concerne le marché relatif aux fournitures pour les écoles et le service jeunesse, attribué à la société PICHON, située à LA TALAUDIERE (42), la passation d'un avenant, relatif à l'augmentation du montant maximum annuel du marché, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant entraîne une variation du montant du marché de + 1.666 € HT.

DECISION EN DATE DU 25 MARS 2014 (046/2014)
relative à la signature d'un marché concernant la désignation d'un prestataire pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la restauration du groupe scolaire André MALRAUX

Lors du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la restauration du groupe scolaire André MALRAUX, la proposition retenue est la suivante :

ARCHIDUAL
 760 route de Préaux
 76160 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER

Le montant du marché est de 10.519,38 € HT.

DECISION EN DATE DU 25 MARS 2014 (047/2014)
relative à la signature d'un marché concernant la désignation d'un prestataire pour des fournitures pour les écoles et le service jeunesse

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour des fournitures destinées aux écoles et au service jeunesse, la proposition retenue est la suivante :

Librairie Papeterie du Manoir
 ZA La Semaille
 27300 BERNAY

Le montant minimum annuel est de 8.000 € HT, soit 9.600 € TTC. Le montant maximum annuel est de 25.000 € HT, soit 30.000 € TTC.

DECISION EN DATE DU 25 MARS 2014 (048/2014)
relative à la mission de contrôles préventifs des installations du système d'aspiration centralisée de la menuiserie des services techniques

Afin de mettre en place une mission de contrôles préventifs des installations du système d'aspiration centralisée de la menuiserie des services techniques, un contrat a été conclu avec la SASU CATTIN FILTRATION, sise 6 rue des Bouleaux, F-25150 PONT DE ROIDE.

Le contrat sera renouvelé par tacite reconduction selon les termes du contrat précité. Le montant de la mission s'élève à 1.362 € HT, soit 1.634,40 € TTC pour une visite annuelle. Le règlement s'effectuera à 100 % à la remise du rapport. Le montant du contrôle sera actualisé suivant l'évolution de l'indice SYNTEC.

DECISION EN DATE DU 28 MARS 2014 (049/2014)
relative à la modification de la régie d'avances du CCAS

Afin de répondre à la réglementation, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances du CCAS et ce, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 98.037 du 20 Février 1998 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics.

L'objectif de cette modification porte sur la nature des dépenses. Les éléments retirés se définissent comme suit : cachet des artistes, cotisations patronales liées à ces cachets, S.A.C.E.M., frais, de restauration et d'hôtellerie, denrées alimentaires pour les artistes, frais de location liés aux prestations artistiques, droits d'entrée et prestations festives (dont frais de restauration) et sur le montant de l'avance qui passe à 1.000 €.

Le cachet des artistes, les cotisations patronales liées à ces cachets, la S.A.C.E.M., les frais divers (restauration hôtellerie, denrées alimentaires) pour les artistes, les frais de location liés aux prestations artistiques et les droits d'entrées et prestations festives (dont frais de restauration) sont désormais payés par bon de commande.

A la suite de l'exposé du compte-rendu de la décision du Maire n°49/2014, Madame Sylvie LAVOISEY s'interroge sur la régie d'avances du CCAS. Elle pensait que les prestations artistiques étaient rattachées à l'activité du comité des fêtes.

Monsieur le Maire lui explique que dans le cadre des animations développées par le CCAS, une régie d'avances a été instituée à cet effet, afin de prendre en charge rapidement les prestations.

Dossiers soumis au Conseil Municipal

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER DANS LES DIVERS ORGANISMES

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Le Conseil Municipal doit être représenté au sein de divers organismes et de ce fait, il vous est proposé de désigner divers représentants du Conseil Municipal de la présente manière dans les différentes instances suivantes :

1) – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE « Arthur RIMBAUD » de SAINT AUBIN LES ELBEUF

La Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF siège dans cette instance.

Il convient de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants. Il vous est proposé :

Membres titulaires : Karine BENDJEBARA-BLAIS, Jean-Marc PUJOL
 Membres suppléants : Philippe TRANCHEPAIN, Guénaëlle DACQUET

2) – CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITE DE JUMELAGE

5 représentants au sein du Conseil Municipal doivent être désignés pour siéger dans cette association.

Il vous est proposé :

Joël ROGUEZ, Françoise UNDERWOOD, Stéphane DEMANDRILLE, Pierre-Antoine NALET, Saba LELARGE

3) - COMMISSION LOCALE CHARGEE DE L'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Par délibération en date du 27 Mai 2004, la C.A.E.B.S. a créé une commission locale chargée de l'évaluation des transferts des charges et ce, conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi n° 99.586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Cette commission sera chargée notamment de procéder à la détermination des dépenses transférées résultant des compétences confiées ainsi que l'évolution de la fiscalité (Taxe Professionnelle Unique) collectées par l'établissement public.

Cette commission locale est composée de membres des Conseils Municipaux de chaque commune concernée (1 titulaire et 1 suppléant). Un président est désigné en son sein, ainsi qu'un vice-président.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'Agglo d'ELBEUF et dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les représentants de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Il vous est proposé les candidatures suivantes :

Représentant titulaire : Gérard SOUCASSE
Représentant suppléant : Jean-Marie MASSON

4) – REPRESENTANTS A L'ADAS 76

Deux représentants doivent être désignés par le Conseil Municipal pour cette association :

- Dont l'un doit être issu du Conseil Municipal
Et l'autre est un membre choisi parmi le personnel communal

Il vous est proposé les candidatures suivantes :

Représentant des élus : Philippe TRANCHEPAIN

Représentant du personnel : Christian LANGLOIS

5) – REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION AIPPAM

Un représentant doit être désigné par le Conseil Municipal pour cette association :

Il vous est proposé la candidature suivante :

Madame Patricia MATARD

6) – ASSEMBLEE GENERALE DU CLIC

La ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf siège à cette assemblée.

Il convient de procéder à la désignation d'un représentant. De ce fait, il vous est proposé la candidature de Madame Chantal LALIGANT.

Monsieur Vincent RABILLARD intervient pour solliciter la désignation de représentants de sa liste pour siéger au comité de jumelage et au conseil d'administration du Collège.

Il comprend bien qu'au titre de la CLET, de l'ADAS 76 et du CLIC, la représentation du groupe majoritaire soit effective pour ces commissions techniques.

Aussi, il rappelle que son groupe qui représente le quart des votants, a formulé une demande par écrit pour obtenir des sièges.

Par ailleurs, il signale qu'au cours de la précédente mandature, il a siégé au conseil d'administration du Collège à la place du titulaire.

Selon Monsieur Vincent RABILLARD, il n'est pas possible d'avoir deux discours en rappelant que l'opposition à toute sa place tout en refusant la présence de ses colistiers dans des délégations.

Pour cette raison, les trois membres de la liste de Monsieur Vincent RABILLARD ne voteront pas cette proposition.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 21.21.29,
- Vu les statuts du Conseil d'Administration du collège « Arthur RIMBAUD » de SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Vu les statuts du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage,
- Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération d'ELBEUF Boucle de Seine relative à la création d'une Commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges,
- Vu les statuts de l'ADAS 76,
- Vu les statuts de l'association AIPPAM,
- Vu les statuts du CLIC,
- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 29 mars 2014, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants dans différentes instances,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de désigner les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus pour siéger dans les différents organismes précités,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS ELUS AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE /
MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2014**

La présente délibération annule et remplace la délibération précédemment envoyée en Préfecture.

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

En application de l'article 4 du décret n° 85.565 du 30 Mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le Conseil Municipal a désigné par délibération en date du 29 mars 2014 les six représentants élus à cette instance paritaire et ce, comme suit :

Titulaires :

- Patricia MATARD
- Jany BECASSE
- Philippe TRANCHEPAIN
- Jacques DAVID
- Guénaëlle DACQUET
- Jean-Clément LOOF

Suppléants :

- Karine BENDJEBARA-BLAIS
- Chantal LALIGANT
- Aurélie GOURET
- Joël ROGUEZ
- Michèle LECORNU
- Vincent RABILLARD

Il est à noter que le Président du CTP est Monsieur le Maire, membre de plein droit.

Or et après vérification des textes actuellement en vigueur, le nombre de membres à désigner est normalement de cinq (et non six). De ce fait, il convient donc de redéfinir la désignation des représentants élus au Comité Technique Paritaire et ce, de la présente manière :

Titulaires :

- Jany BECASSE
- Philippe TRANCHEPAIN
- Jacques DAVID
- Guénaëlle DACQUET
- Jean-Clément LOOF

Suppléants :

- Chantal LALIGANT
- Aurélie GOURET
- Joël ROGUEZ
- Michèle LECORNU
- Vincent RABILLARD

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 21.21.29,
- Vu le décret n° 85 565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu la délibération en date du 29 mars 2014 relative à la désignation des représentants élus au Comité Technique Paritaire,
- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 23 mars 2014, il y a lieu de désigner les représentants élus au Comité Technique Paritaire et ce, pour le nouveau mandat 2014/2020,

DECIDE A L'ISSUE D'UN VOTE DES MEMBRES PRESENTS

- Contre : 3 (Vincent RABILLARD, Sylvie LAVOISEY et Jean-Clément LOOF)
 - Abstention : 0
 - Pour : 26 (5 pouvoirs)

- de désigner pour la mandature 2014/2020 les représentants élus au Comité Technique Paritaire, cités ci-après :

Titulaires :

- Jany BECASSE
- Philippe TRANCHEPAIN
- Jacques DAVID
- Guénaëlle DACQUET
- Jean-Clément LOOF

Suppléants :

- Chantal LALIGANT
- Aurélie GOURET
- Joël ROGUEZ
- Michèle LECORNU
- Vincent RABILLARD

- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision.

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Par délibérations en date des 11 janvier et 21 novembre 2008, une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées a été créée sur le territoire communal.

Cette Commission communale précitée dispose de mesures suivantes :

- ① Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
Le constat annoté de propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant fait l'objet d'une présentation d'un rapport communal en Conseil Municipal.
- ② Recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Dans ce cadre, la commission communale pour l'accessibilité ne se substitue pas aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et à leurs sous-commissions thématiques et géographiques chargées de donner un avis sur la conformité à la réglementation des projets de construction (bâtiment et dans une moindre mesure pour la voirie).

Monsieur Vincent RABILLARD intervient sur ce dossier pour rappeler qu'il aurait été intéressant de désigner des membres de son groupe pour participer au Comité Technique Paritaire. Pour la même raison, ils ne voteront pas ce dossier.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal, les représentants de la Municipalité et ceux des usagers et ou des associations ont été désignés et ce, de la manière suivante :

- Président : Le Maire

Représentants de la Municipalité :

- Mme Patricia MATARD, Adjointe au Maire
- M. Philippe TRANCHEPAIN, Adjoint au Maire
- M. Jacques DAVID, Conseiller Municipal
- Mme Françoise UNDERWOOD, Conseillère Municipale Déléguée
- M. Quentin DESROCHES, Conseiller Municipal

Représentants d'usagers et/ou d'associations représentant les personnes handicapées :

- M. Patrice BORDRON, représentant les usagers
- Mme Joanna CARTON, représentant les usagers
- Monsieur GEORGES ou Monsieur CARPENTIER, représentant Accueil de Saint-Aubin
- Monsieur José RABODON, représentant Envie Adapt
- Mme Jacqueline BELLOUIN, représentant les personnes âgées

Il vous est donc proposé de bien vouloir prendre en compte la désignation de ces nouveaux représentants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L 21 43-3,

- Vu la loi du 11 février 2005 relative à la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de plus de 5000 habitants et plus,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2008 relative à la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 23 mars 2014, il y a lieu de prendre en compte la désignation des représentants de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées et ce, pour le nouveau mandat 2014/2020,

DECIDE A L'ISSUE D'UN VOTE DES MEMBRES PRESENTS

- Contre : 3 (Vincent RABILLARD, Sylvie LAVOISEY et Jean-Clément LOOF)
 - Abstention : 0
 - Pour : 26 (5 pouvoirs)

- de prendre compte des compétences de la Commission Communale précitée ainsi que la désignation des différents membres cités ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

ELABORATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

En application des dispositions édictées à l'article L. 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est stipulé que dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'adopter ce projet de règlement intérieur qui se définit ainsi :

CHAPITRE I – DES TRAVAUX PREPARATOIRES

- Article 1 – Périodicité des séances
- Article 2 – Convocations
- Article 3 – Ordre du jour
- Article 4 – Accès aux dossiers
- Article 5 – Questions orales (questions diverses)
- Article 6 - Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS

- Article 7 – Commissions municipales
- Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 – Commission d'appels d'offres
- Article 10 – Commissions consultatives des services publics locaux, comités consultatifs

CHAPITRE III – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 11 - Présidence
- Article 12 – Quorum
- Article 13 – Mandat
- Article 14 – Secrétariat de séance
- Article 15 – Accès et tenue du public
- Article 16 – Séance à huis clos
- Article 17 – Police de l'assemblée
- Article 18 – Fonctionnaires municipaux

CHAPITRE IV – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

- Article 19 – Déroulement de la séance
- Article 20 – Débats ordinaires
- Article 21 – Débat d'orientations budgétaires
- Article 22 – Suspension de séance
- Article 23 – Amendements
- Article 24 – Référendum local
- Article 25 – Consultation des électeurs

- Article 26 - Clôture de toute discussion
- Article 27 – Votes

CHAPITRE V – PROCES-VERBAUX

- Article 28 – Procès-verbaux
- Article 29 – Comptes rendus

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 30 – Constitution des groupes
- Article 31 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 32 – Modification du règlement intérieur
- Article 33 – Fonctionnement des groupes
- Article 34 – Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 35 – Application du règlement

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé formulé par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, rapporteur de ce dossier et après avoir délibéré,

Monsieur le Maire signale que quelques références de l'ancien règlement intérieur du Conseil Municipal ont été actualisées. Monsieur Vincent RABILLARD souligne selon lui, les incohérences entre le texte du règlement intérieur précité qui prévoit que les commissions doivent être installées sous huit jours après la création et la réalité locale.

En effet, les commissions ont commencé à fonctionner quinze jours après leur création. De plus, la 3^{ème} commission se réunira que d'ici trente jours après sa création. Cette situation ne démontre pas la volonté d'associer tous les membres du Conseil Municipal pour décider ensemble des orientations à prendre. En effet, selon Monsieur Vincent RABILLARD, les décisions sont prises en Bureau Municipal et c'est dommage pour la démocratie.

Monsieur Vincent RABILLARD rappelle qu'il a le statut d'élus du groupe minoritaire.

Madame Karine-BENDJEBARA-BLAIS estime que son collègue cherche à faire de la polémique. Monsieur Vincent RABILLARD affirme qu'il n'a rien de particulier par rapport au règlement intérieur. Selon Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Monsieur RABILLARD fait preuve d'une grande subtilité. Madame Sylvie LAVOISEY signale qu'au niveau de l'article 22 dudit règlement, il est fait référence à l'article 27. A cet égard, une erreur s'est glissée dans le règlement et il convient de reprendre la référence de l'article 30. Une correction sera effectuée sur ledit règlement.

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 29 mars 2014, il y a lieu de déterminer les différentes délégations à donner au Maire et ce, pour le nouveau mandat,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver l'élaboration du règlement intérieur du Conseil Municipal,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision.

EXERCICE DU DROIT A FORMATION DES ELUS

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

En application des dispositions de la loi n°2002-276 du 27 FEVRIER 2002 relative à la Démocratie de proximité, il est fait obligation aux assemblées locales de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus locaux lors de l'installation d'un nouveau Conseil Municipal.

Dans ces conditions, l'assemblée délibérante doit fixer les orientations en matière de formation de ses membres.

Ainsi, et au titre de la mandature actuelle, il est proposé que les la formation des élus communaux portent sur les thématiques suivantes :

- loi « solidarité et renouvellement urbain »,
- l'intercommunalité et ses enjeux,
- les finances locales et la fiscalité,
- l'approche du monde associatif et les subventions municipales,
- les marchés publics et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

D'autres thèmes pourront être abordés en fonction de l'évolution des besoins avec des formations internes et / ou avec intervenant extérieur.

Aussi, différentes séquences de formation seront proposées aux élus par l'intermédiaire de l'Association Départementale des Maires de France et ce, en partenariat avec l'Université de ROUEN. Cependant, d'autres stages seront envisagés auprès d'organismes plus spécialisés.

Par conséquent, des crédits seront ouverts au budget principal de la ville pour couvrir la totalité des dépenses inhérentes à la mise en œuvre des différentes formations.

En outre, un tableau sera annexé chaque année au compte administratif, récapitulant les actions de formation des élus qui ont été financées par la collectivité. Ce tableau des formations donnera lieu à un débat, éventuellement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Jean-Marie MASSON, Maire,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 29 mars 2014, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants dans différentes instances,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de mettre en place des formations à destination des élus de la nouvelle assemblée délibérante sur les thèmes évoqués ci-dessus et / ou d'étendre sur d'autres thèmes abordés éventuellement,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

Monsieur le Maire précise qu'en règle générale, il est mis en place des formations qui sont dispensées dans les locaux de la Mairie pour faciliter la représentation des élus et éventuellement des agents communaux.

ADMISSIONS EN NON VALEURS SUR LE BUDGET ANNEXE « ACTION ECONOMIQUE » DE LA VILLE DE L'ANNEE 2014

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Monsieur le Trésorier Municipal de SAINT AUBIN LES ELBEUF a sollicité l'inscription en admission en non valeur, des créances irrécouvrables provenant du non paiement de loyers par la société BROCHAGE INDUSTRIEL ELBEUVIEN (BIE) entre 2009 et 2011 et ce, avant que la société ne soit rachetée par la SCI LEMOINE.

Le montant global des créances irrécouvrables est de 39 906.57 €.

Devant l'impossibilité du Trésorier Municipal de recouvrer les produits précités, il vous est proposé d'accepter les admissions en non valeurs afférentes.

La dépense inhérente au financement de cette proposition sera imputée au Budget Annexe « Action Economique ».

La Commission Générale qui s'est réunie le 10 avril 2014, a émis un avis favorable sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Impôts,
- Considérant que les créances irrécouvrables proviennent du non paiement de loyers par la société BROCHAGE INDUSTRIEL ELBEUVIEN (BIE) entre 2009 et 2011 et ce, avant que la société ne soit rachetée par la SCI LEMOINE,
- Considérant que le montant global des créances irrécouvrables est de 39.906,57 €,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'émettre un avis favorable à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables provenant du non paiement de loyers par la société BROCHAGE INDUSTRIEL ELBEUVIEN (BIE) entre 2009 et 2011 et ce, avant que la société ne soit rachetée par la SCI LEMOINE pour un montant de 39.906,57 €
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour informer M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, qui prononcera cette admission en non valeur.

TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES DE LA VILLE

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, des adaptations du tableau des effectifs budgétaires sont nécessaires et ce, dans les conditions citées ci-dessus.

FILIERE ADMINISTRATIVE :

CATEGORIE C

Création d'un poste de catégorie C / Adjoint administratif Principal 1^{ère} classe

Un agent placé sur le grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être nommé sur le grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Cet avancement de grade est conforme au tableau d'avancement pour lequel la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable le 7 mars 2014. Il est par ailleurs conforme aux taux de promotion votés par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2013. La nomination de l'agent interviendrait le 1^{er} avril 2014.

Pour ce faire, il serait nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la présente manière à compter du 1^{er} avril 2014 :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- La Création d'un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Création de 2 postes de catégorie C / Adjoint administratif Principal 2^{ème} classe

Deux agents placés sur le grade d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe, remplissent les conditions statutaires et d'emploi pour être nommés sur le grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Cet avancement de grade est conforme au tableau d'avancement pour lequel la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable le 7 mars 2014. Il est par ailleurs, conforme aux taux de promotion votés par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2013. La nomination des agents interviendrait le 1^{er} avril 2014.

Pour ce faire, il serait nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la présente manière à compter du 1^{er} avril 2014 :

- La suppression de deux postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- La création de deux postes d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Création d'un poste de catégorie C / adjoint administratif de 1^{ère} classe

Un agent placé sur le grade d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe, remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être nommé sur le grade d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Cet avancement de grade est conforme au tableau d'avancement pour lequel la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable le 7 mars 2014. Il est par ailleurs conforme aux taux de promotion votés par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2013 la nomination de l'agent interviendrait le 1^{er} avril 2014.

Pour ce faire, il serait nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la présente manière à compter du 1^{er} avril 2014 :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,
- La création d'un poste d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Création d'un poste de catégorie C / Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet (modification de la quotité de travail d'un poste existant à temps non-complet)

Par décision du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2012, un poste d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non-complet à hauteur de 17,5 / 35^{ème} a été créé au tableau des effectifs budgétaires, visant à renforcer l'équipe administrative du Service social de la Ville.

L'activité du service rend nécessaire de porter à un temps complet le poste créé.

Pour ce faire, il serait nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la présente manière :

- Transformation du poste d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet 17,5/35^{ème} en poste d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mai 2014.

CATEGORIE B

Création d'un poste de catégorie B / Rédacteur principal

Un agent placé sur le grade de rédacteur, remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être nommé sur le grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Cet avancement de grade est conforme au tableau d'avancement pour lequel la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable le 20 février 2014. Il est par ailleurs conforme aux taux de promotion votés par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2013. La nomination de l'agent interviendrait le 1^{er} juillet 2014.

Pour ce faire, il serait nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la présente manière :

- La suppression, le 1^{er} juillet 2014 d'un poste de Rédacteur,
- La création, le 1^{er} juillet 2014, d'un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Création d'un poste de catégorie B / Rédacteur territorial

Un agent sur le grade d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe, inscrit sur liste d'aptitude des Rédacteurs territoriaux suite à concours, remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être nommé sur ce grade.

Afin de nommer l'agent concerné, il vous est proposé la modification du tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

- La suppression, le 1^{er} juillet 2014 d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe ;
- La création, le 1^{er} juillet 2014, d'un poste de Rédacteur.

FILIERE TECHNIQUE :**CATEGORIE C**Création de deux postes en catégorie C / Agent de maîtrise principal

Deux agents actuellement Agents de maîtrise, remplissent les conditions statutaires et d'emploi pour être nommés sur le grade d'Agent de maîtrise principal.

Cet avancement de grade est conforme au tableau d'avancement pour lequel la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable le 7 mars 2014. IL est par ailleurs conforme aux taux de promotion votés par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2013. La nomination des agents interviendrait le 1^{er} avril 2014.

En conséquence, il vous est proposé la modification du tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

- La suppression de deux postes d'agent de maîtrise ;
- La création de deux postes d'agent de maîtrise principal.

Création de deux postes en catégorie C / Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Deux agents sur le grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, remplissent les conditions statutaires et d'emploi pour être nommés sur le grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Cet avancement de grade est conforme au tableau d'avancement pour lequel la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable le 7 mars 2014, ainsi qu'aux taux de promotion votés par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2013. La nomination des agents interviendrait le 1^{er} octobre 2014.

Pour ce faire, il serait nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la présente manière :

- La suppression, le 1^{er} octobre 2014, de deux postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- La création, le 1^{er} octobre 2014, de deux postes d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Création de huit postes en catégorie C / Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Huit agents actuellement Adjoint technique de 1^{ère} classe remplissent les conditions statutaires et d'emploi pour être nommés sur le grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Cet avancement de grade est conforme au tableau d'avancement pour lequel la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable le 7 mars 2014. IL est par ailleurs conforme aux taux de promotion votés par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2013. La nomination des agents interviendrait le 1^{er} avril 2014.

Pour ce faire, il serait nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la présente manière à compter du 1^{er} avril 2014 :

- La suppression de huit postes d'Adjoint technique de 1^{ère} classe ;
- La création de huit postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

FILIERE MEDICO-SOCIALE**CATEGORIE B**Création d'un poste de catégorie B / Assistant socio-éducatif principal

Un agent sur le grade d'assistant socio-éducatif remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être nommé sur le grade d'assistant socio-éducatif principal..

Cet avancement de grade est conforme au tableau d'avancement pour lequel la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable le 17 décembre 2013. Il est par ailleurs conforme aux taux de promotion votés par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2013. La nomination de l'agent interviendrait le 1^{er} avril 2014.

Pour ce faire, il serait nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la présente manière à compter du 1^{er} avril 2014 :

- La suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif ;
- La création d'un poste d'assistant socio-éducatif principal.

Création d'un poste de catégorie B / Educateur principal de jeunes enfants

Un agent sur le grade d'éducateur de jeunes enfants remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être nommé sur le grade d'éducateur principal de jeunes enfants.

Cet avancement de grade est conforme au tableau d'avancement pour lequel la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable le 17 décembre 2013. Il est par ailleurs conforme aux taux de promotion votés par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2013. La nomination de l'agent interviendrait le 1^{er} avril 2014.

Pour ce faire, il serait nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la présente manière à compter du 1^{er} avril 2014 :

- La suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants ;
- La création d'un poste d'éducateur principal de jeunes enfants.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'approuver ces différentes adaptations du Tableau des Effectifs Budgétaires mentionnées ci-dessus.

Madame Sylvie LAVOISEY souhaite connaître le tableau des effectifs de la Commune ainsi que l'évolution du Glissement Vieillessement et Technicité (GVT).

Il lui est précisé par Monsieur le Maire que lorsque l'évolution statutaire nécessite des ajustements de la prévision budgétaire, des décisions modificatives sont opérées pour gérer au plus juste, les crédits.

Dans le cas présent, tous les avancements de grade prévus au 1^{er} Avril 2014 n'ont pas été pris en compte en 2013 et il a été décidé d'attendre le résultat des élections municipales avant de les soumettre à l'assemblée délibérante. Par ailleurs, une présentation de l'effectif de la commune sera effectuée au cours d'une prochaine commission générale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le tableau des effectifs de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Vu l'avis favorable émis le 8 avril 2014, par le Comité Technique Paritaire,
- Considérant que dans le cadre du fonctionnement des différentes structures communales, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs pour permettre les nominations citées ci-dessus,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'approuver la modification n° 1 du tableau des Effectifs Budgétaires au titre de l'année 2014, telle que définie ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.
- de dégager les crédits inhérents au financement de la rémunération des agents nommés au chapitre 012 du Budget Principal de la Ville.

CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AM N°381

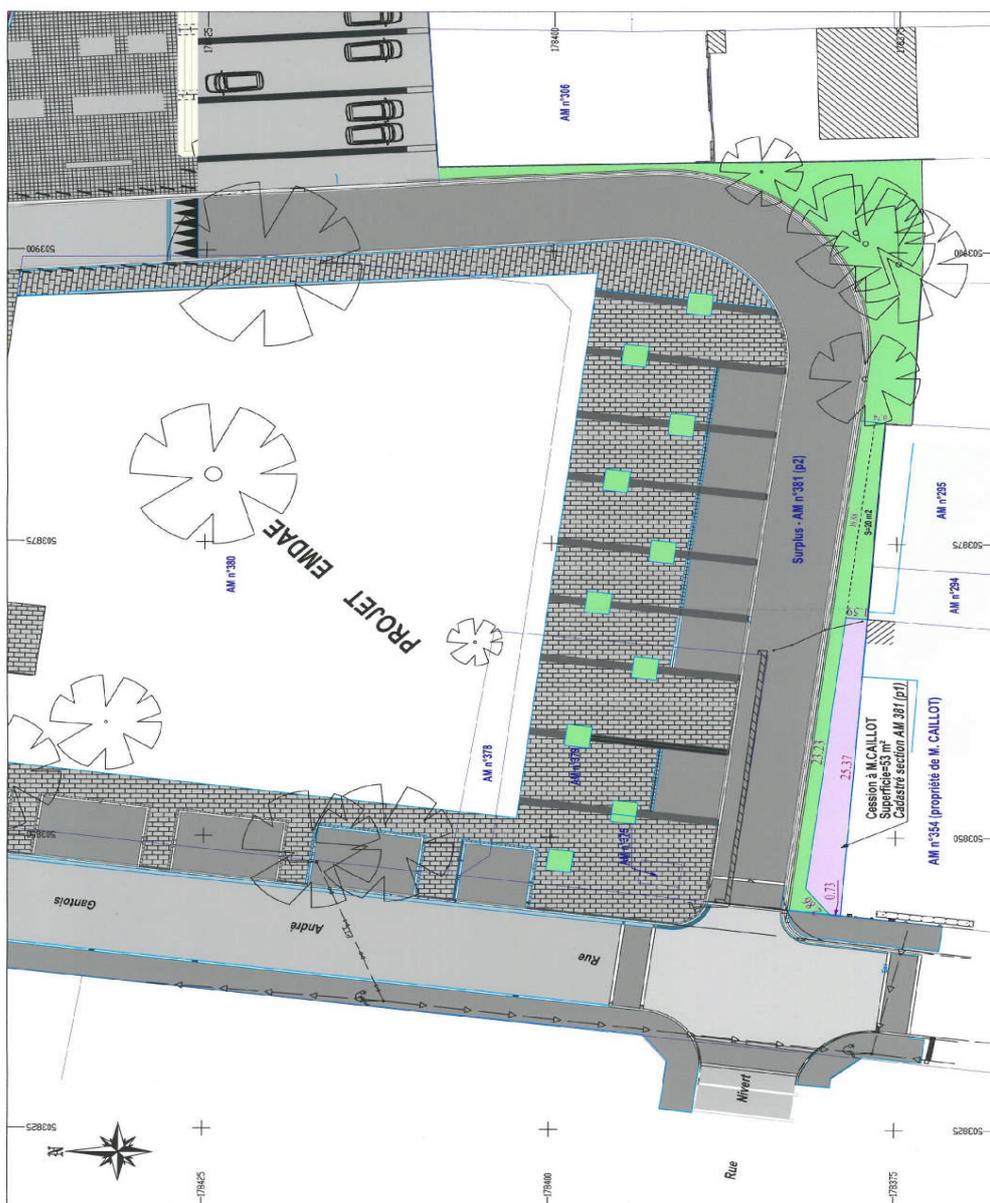
Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'urbanisation du site DI, il a été étudié en concertation avec Madame Marie-Hélène BOISSEL et Monsieur Antoine CAILLOT, riverains du site précité de céder respectivement à l'un et à l'autre, une emprise de 20 m² et de 53 m² issue de la parcelle AM n°381.

Les intéressés ayant accepté, il vous est proposé de bien vouloir céder une partie de ce terrain à 10 € le m² ; ce qui correspond à la somme globale de 200 € (hors frais notariés et de géomètre) pour Madame Marie-Hélène BOISSEL.

Cette orientation est également applicable pour Monsieur Antoine CAILLOT ; ce qui correspond à la somme globale de 530 € (hors frais notariés et de géomètre).

Deux actes de cession en la forme administrative seront établis à cet effet.



Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu l'urbanisation du site D1,
- Considérant qu'il a été étudié en concertation avec Madame Marie-Hélène BOISSEL et Monsieur Antoine CAILLOT, riverains du site précité de céder respectivement à l'un et à l'autre, une emprise de 20 m² et de 53 m² issue de la parcelle AM n°381,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'accepter les offres présentées,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter la cession d'une partie de ce terrain à 10 € le m² : ce qui correspond à la somme globale de 200 e (hors frais notariés et de géomètre) pour Madame Marie-Hélène BOISSEL,
- d'accepter cette orientation qui est également applicable pour Monsieur Antoine CAILLOT ; ce qui correspond à la somme globale de 530 e (hors frais notariés et de géomètre),
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de rétrocession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE INONDATION / AVIS A DONNER

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Par courrier en date du 19 mars 2014, Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime signale qu'un territoire à risque important d'inondation (TRI) ayant des conséquences de portée nationale est identifiée sur les territoires de ROUEN, LOUVIERS, AUSTREBERTHE et ce, en application de la directive européenne n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Conformément à la réglementation mentionnée ci-dessus, deux types d'action sont envisagées :

A. Une cartographie des surfaces inondables.

Elle est élaborée avec trois scénarios qui se définissent comme suit :

- Aléa de faible probabilité ou événement externe
- Aléa de probabilité moyenne ou soit d'une période de retour probable à la crue centennale
- Aléa de forte probabilité ou événement fréquent

Par ailleurs, au niveau des surfaces inondables dans l'estuaire de la Seine qui est influencé par les niveaux marins, il est également défini un scénario supplémentaire à partir de l'événement de probabilité moyenne prenant en compte l'élévation du niveau de la mer liée à l'impact du changement climatique.

B. La définition d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation

Cette stratégie est destinée à réduire les conséquences dommageables des inondations en cohérence avec le futur plan de gestion des risques d'inondation qui sera élaboré à l'échelle du bassin Seine Normandie d'ici la fin de l'année 2015.

Dans le contexte actuel, le périmètre et les objectifs de la stratégie locale seront définies prochainement. Par contre, les dispositions opérationnelles et le programme d'actions seront mis en œuvre pour la mi-2016. Les services de la DREAL de Haute-Normandie (bureau des risques naturels) sont en charge de ce dossier.

Aussi, le territoire à risque important d'inondation (TRI) ROUEN, LOUVIERS, AUSTREBERTHE, est constitué de 64 communes qui sont situées autour des unités urbaines de ROUEN, LOUVIERS, PONT DE L'ARCHE, DUCLAIR et de BARENTIN.

La cartographie des phénomènes d'inondation tient compte des débordements et submersions marines dans l'estuaire de la Seine. L'utilisation de cette cartographie apporte un approfondissement de la connaissance des surfaces inondables et enrichit le porter à connaissance de l'état, dans ce domaine.

Au niveau des enjeux sur les surfaces inondables, il est identifié les risques pour les populations et les emplois menacés situés à proximité des cours d'eau (Seine et Eure, Austreberthe, Cailly, Aubette et Robec).

Il est à noter que 42 communes sur les 64 du TRI disposent d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

En outre, le territoire bénéficie d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à l'échelle des bassins versants du Cailly et de l'Aubette / Robec.

Un des enjeux forts du SAGE porte sur la sécurisation des personnes et des biens face aux risques d'inondations et de coulées boueuses, décliné selon les grands objectifs suivants :

- Limiter le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire du SAGE
- Protéger le territoire du SAGE sur la base minimale d'un épisode pluvieux vicennal
- Préserver la dynamique des cours d'eau en lien avec les zones d'expansion de crues
- Réduire la vulnérabilité aux inondations du territoire
- Apprendre à vivre avec le risque

Le territoire est par ailleurs concerné par le plan global de la Seine dit « Plan Seine » établi pour la période 2007 – 2013 dont l'un des axes stratégiques vise les inondations et porte sur la réalisation d'un programme pluriannuel de réduction des effets d'une crue majeure de la Seine (similaire à celle de 1910).

Aussi, les différents services de l'état disposent désormais d'une multiplicité d'informations destinées à favoriser la maîtrise des risques d'inondations du territoire « Rouen-Louviers-Austreberthe ».

L'objectif essentiel repose sur la connaissance des risques et les interactions sur les territoires, sur les bassins de vie de la population locale et sur les zones d'activités.

La mise en œuvre de la directive européenne concernant le risque inondation peut favoriser la préservation ultérieure des biens et des personnes sur le territoire concerné.

Par contre, cette directive semble méconnaître profondément les conséquences de ses mesures sur les sites déjà urbanisés, puisque les résidents actuels n'auraient pas d'autre formule que « de disparaître ». La Seine ne constitue pas un torrent sauvage mais un fleuve connu et des générations de personnes se sont installées le long de son cours qu'il convient de prendre en considération.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, la Municipalité de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf ne peut qu'émettre un avis très réservé à la poursuite sans discernement de la mise en œuvre de cette directive européenne.

Monsieur le Maire rappelle que les secteurs inondables ont évolué en fonction de l'urbanisation du territoire. Il note à cet égard que l'historique ou l'antériorité n'ont pas pris en compte. Une différenciation des risques pour les personnes et les biens doit être mise en œuvre pour apprendre à vivre avec le risque.

Monsieur le Maire signale qu'au regard de la cartographie, le village de POSES dans l'Eure devrait être rasé dans la mesure où celui-ci est soumis à des aléas forts d'inondation.

Monsieur Jean-Clément LOOF intervient pour signaler qu'il n'y a pas d'éléments dans le document sur la situation du village de POSES ainsi que sur le dragage du fleuve Seine.

Monsieur Vincent RABILLARD précise qu'il n'y a aucune information sur les risques. Les cartes produites illustrent les zones d'épandage du fleuve et des cours d'eau.

L'identification des zones d'habitation situées dans le périmètre de champs d'expansion du fleuve n'engendrera pas la suppression à terme des bâtiments concernés.

Ne disposant pas d'information de ce type, il n'est guère possible d'informer les populations sur des échéances prévisionnelles basées sur le long terme. Il s'agit d'éviter des catastrophes pour l'avenir et la mise en œuvre de cette directive ne posera pas de menace sur les habitants.

Monsieur le Maire signale que les plans détaillés de cette directive permettraient de mettre ensuite en œuvre des textes visant à contraindre les institutions à s'occuper des risques des biens et des personnes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur MASSON, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le courrier en date du 19 mars 2014, par lequel Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime signale qu'un territoire à risque important d'inondation (TRI) ayant des conséquences de portée nationale est identifiée sur les territoires de ROUEN, LOUVIERS, AUSTREBERTHE et ce, en application de la directive européenne n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- Considérant que, dans ce cadre, il y a lieu d'émettre un avis et de le transmettre à Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime,

DECIDE A L'ISSUE D'UN VOTE DES MEMBRES PRESENTS

- Abstention : 3 (Vincent RABILLARD, Sylvie LAVOISEY et Jean-Clément LOOF)
 - Contre : 0
 - Pour : 26 (5 pouvoirs)

- d'émettre un avis très réservé concernant la poursuite sans discernement de la mise en œuvre de cette directive européenne identifiant notamment les zones urbanisées à risques et situés dans le champ d'expansion du fleuve Seine,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale,

CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CCAS POUR LES MARCHES DE D'ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS »

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

La Ville et le CCAS ont constitué en 2012 un groupement de commandes, coordonné par la Ville, afin de retenir conjointement des prestataires d'assurances.

Ces différents marchés ont pris effet le 1^{er} janvier 2013, pour une durée de quatre ans.

Cependant, une nouvelle consultation est envisagée concernant uniquement le lot n°1 « Assurance Dommages aux Biens ».

En effet, le montant de la prime pour la Ville s'est trouvé très fortement augmentée (x11) par rapport au marché précédent, consécutivement au sinistre survenu en mars 2012 à l'école Malraux.

Cette nouvelle consultation devrait permettre de baisser le montant de la prime d'assurance de la Ville.

En conséquence, un nouveau groupement de commandes doit être constitué entre la Ville et le CCAS, coordonné par la Ville et concernant uniquement l'assurance Dommages aux biens pour les deux entités.

Ce groupement fonctionnera sur la base d'une convention définissant les modalités de la commande groupée et ce, de la présente manière :

- Le CCAS est partenaire de la Commune de Saint Aubin les Elbeuf pour mettre en place cette consultation ;
- Le Coordonnateur du groupement sera la Commune de Saint Aubin les Elbeuf ;
- Le cahier des charges sera rédigé par les membres du groupement ;
- Les frais de publicité seront à la charge du Coordonnateur ;
- Chaque membre s'engage à acquitter le montant de la prestation qui le concerne, objet du marché ;

- La durée maximale des marchés de fournitures résultant sera de quatre années maximum ;
- Le coordonnateur assumera la passation du marché, l'exécution du marché, y compris pour les besoins du CCAS, les litiges nés de l'exécution du marché, la gestion des avenants éventuels.
- Le CCAS s'engage à communiquer au coordonnateur tout litige qu'il aurait à connaître dans le cadre de l'exécution du marché.

Il vous est donc proposé d'approuver la réalisation de ce groupement de commande pour disposer du marché de service au niveau du CCAS et de la Commune.

La constitution d'une Commission d'Appel d'Offres étant obligatoire en cas de procédure d'appel d'offres, c'est celle de la Ville de Saint Aubin les Elbeuf qui sera compétente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics et les textes qui l'ont complété et / ou modifié,
- Considérant que, dans le cadre de la mise en place de mesures d'économies générales, le regroupement des besoins en certaines prestations apparaît opportun pour les massifier dans la perspective de réaliser des économies d'échelle,
- Considérant qu'à cet égard, il est nécessaire d'établir un groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics pour les marchés d'assurance « Dommage aux biens » de la ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF et de son CCAS,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de réaliser un groupement de commandes en vue de la passation de nouveaux Marchés Publics pour les marchés d'assurance « Dommages aux biens » de la ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF et de son CCAS,
- d'accepter le projet de convention d'un groupement de commandes ainsi présenté et exposé ci-dessus
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention de groupement de commandes pour les marchés de fournitures administratives et scolaires de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF et de son CCAS ; ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision,

CREATION D'UNE PARTICIPATION SUR VOIES ET RESEAUX POUR L'URBANISATION DE LA PARCELLE BB0017 APPARTENANT AUX CONSORTS GUYOT

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération en date du 9 janvier 2009, le Conseil Municipal a procédé à la création de la participation pour Voirie et Réseaux sur le territoire de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Dans les zones UD et UC du Plan d'Occupation des Sols actuellement en vigueur, l'implantation des futures constructions au niveau du 18 rue des Capucines justifie préalablement des travaux d'adaptation des réseaux d'électricité, sans nécessité d'aménagements supplémentaires de la voie existante.

En effet, cette situation est constatée au niveau du terrain cadastré BB 0017 d'une superficie de 1.029 m² qui devrait être à terme divisé en trois lots dont un lot sera dédié pour une construction à venir, le second lot est destiné à favoriser l'accès aux deux autres parcelles et la propriété bâtie existante.

Afin de rendre urbanisable le futur lot à bâtir, une extension du réseau ERDF doit intervenir pour desservir uniquement le terrain cadastré BB 0017. L'incidence financière résultant des travaux s'élève à la somme de

1.588,38 € HT, soit 1.906,05 € TTC (il est noté par Madame Sylvie LAVOISEY une erreur de dénomination de voirie est enregistrée. Il faut lire au niveau de la rue des Capucines au lieu de la rue Paul DOUMER).

Aussi, cette extension des réseaux ERDF est nécessaire pour répondre aux besoins d'alimentation électrique au niveau du 18 de la rue des Capucines.

Par conséquent et pour adapter le réseau ERDF dans cette voie communale, il y a lieu d'engager les travaux précités et de solliciter une Participation pour Voirie et Réseaux sur la base d'un montant équivalent à la somme de 1.588,38 € HT, soit 1.906,05 € TTC auprès du propriétaire des parcelles BB 0017.

Cette participation s'appliquera lors de la mise en œuvre de la prescription qui sera mentionnée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article 332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur MASSON, Maire, rapporteur de ce dossier et avoir délibéré :

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dénommée loi « Solidarité et Renouvellement Urbain »,
- Vu la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 modifiant le dispositif relatif à la « Participation pour Voiries et Réseaux »,
- Vu la délibération du 3 janvier 2002, relative à l'instauration du régime de la participation pour Voie Nouvelle et Réseaux (PVNR) et ce, en application des dispositions de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ».
- Considérant que la mise en place de la PVR se substituera à la PVNR pour permettre aux communes de percevoir des propriétaires de terrains, nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la mise en œuvre de la PVR permettant à la commune de percevoir des propriétaires de terrains, nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale et signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- d'affecter le produit des participations des propriétaires au Budget Primitif de la Ville.

Monsieur Vincent RABILLARD souhaite pour l'avenir obtenir un plan de masse du terrain ou de la propriété qui serait annexé au rapport ou présenté en Conseil Municipal. Monsieur le Maire en prend note.

DISPOSITIF DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) DE LA CREA / SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

Monsieur Patrick MICHEZ, Conseiller Municipal Délégué, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 10 février 2014, la CREA a mis en place un système de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) en permettant la signature de convention d'adhésion avec les communes intéressées par ce dispositif mutualisé de valorisation des opérations d'économies d'énergie.

Pour ce faire, une convention de partenariat serait établie selon les modalités suivantes :

- La CREA apporte à la commune une information et un conseil sur les actions éligibles au dispositif national des CEE ainsi qu'une estimation du nombre de kWhcumac valorisables pour chaque action.
- Une aide est également apportée pour intégrer dans les pièces du Marchés Publics, les prescriptions techniques nécessaires à la collecte et à la valorisation des CEE.
- La CREA prend en charge la phase administrative de constitution des dossiers des CEE concernant la réalisation des actions standardisées d'économies d'énergie ainsi que la mise en place de la négociation avec les obligés.

Aussi, tous les justificatifs nécessaires à l'élaboration du dossier seront fournis par la commune. La contribution financière résultant de la valorisation des CEE liées aux travaux est reversée en totalité à la commune, dans les meilleurs délais.

La durée de validité de la convention de partenariat est fixée jusqu'au 31 décembre 2014.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter la signature d'une convention d'adhésion au dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) de la CREA et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire et rapporteur du dossier, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération en date du 10 février 2014 par laquelle la CREA a mis en place un système de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) en permettant la signature de convention d'adhésion avec les communes intéressées par ce dispositif mutualisé de valorisation des opérations d'économies d'énergie,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'établir une convention de partenariat,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter la signature d'une convention d'adhésion au dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) liées aux travaux d'économie d'énergie,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à cette décision,

Monsieur Patrice MICHEZ précise que les entreprises seront obligées d'acheter des certificats d'économie d'énergie.

MOTION DE SOUTIEN AU MAIRE CONCERNANT LE REFUS DU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DE STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU PROFIT DU PRESIDENT DE L'EPCI COMPETENT EN MATIERE DE VOIRIE

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

L'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Ce transfert automatique aurait lieu au 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, le maire peut s'opposer à ce transfert automatique par notification au Président de l'EPCI avant le 1^{er} juillet 2014.

Il convient de préciser que :

- 1) Les arrêtés de police de la circulation et du stationnement sont motivés par des spécificités locales :
 - La configuration des lieux pouvant exposer les personnes ou les biens : difficulté d'intervention des secours, endroits très fréquentés par les piétons, les enfants...
 - La sécurité routière : manque de visibilité, voie étroite, trafic important...
 - La conservation du patrimoine : structures de chaussée ne permettant pas la circulation de charges importantes, caractéristiques ou état d'ouvrages d'art...
 - La tranquillité publique, les nuisances : proximité d'une école, d'un hôpital...

- 2) Il est indispensable de tenir compte des spécificités communales lors de l'édition d'un arrêté de police de stationnement et de circulation, à savoir:
 - Des perturbations engendrées : attente, report de trafic sur d'autres voies...
 - Des impacts sur l'économie communale,
 - Des impacts sur les transports publics et scolaires,
 - Des impacts sur les transports publics et scolaires,
 - De l'existence d'itinéraires de substitution acceptables par les usagers afin d'éviter les détours excessifs,
 - De l'accès aux propriétés riveraines, y compris pour les livraisons.

- 3) Un suivi doit être assuré lors de la prise d'effet de l'arrêté, à savoir :
 - Diffuser l'information aux usagers et en particulier aux services publics (Services de secours, transports en commun, transports scolaires, ...)
 - Vérifier la bonne mise en place de la signalisation et sa bonne compréhension par l'utilisateur,
 - Évaluer l'impact de la modification.

En conséquence, l'exercice du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement nécessite une parfaite connaissance des lieux, des personnes, des biens, des transports et des commerces locaux. De ce fait, il apparaît devoir être exercé de manière impérative à l'échelon communal.

Dans ces circonstances, en vertu de l'article 2121-29 du CGCT selon lequel le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local, Le Maire sollicite l'avis du conseil municipal quant à la démarche d'un refus du transfert de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement au profit du Président de l'EPCI (actuellement la CREA et demain la METROPOLE).

Monsieur Vincent RABILLARD estime que sur le fond, il ne peut qu'être d'accord avec la Municipalité. Cette orientation est cohérente.

Par contre, sur la forme, Monsieur Vincent RABILLARD aurait aimé qu'une discussion soit engagée préalablement avant de découvrir ce dossier en séance de Conseil Municipal.

A cet égard, il souhaite des méthodes de travail plus apaisées au lieu de le faire dans la précipitation. Monsieur le Maire en prend note.

Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement,
- Considérant que le transfert automatique de la compétence précitée interviendra au 1er janvier 2015 sauf si le maire s'oppose à ce transfert automatique par notification au Président de l'EPCI avant le 1er juillet 2014,

- Considérant que l'exercice du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement nécessite une parfaite connaissance des lieux, des personnes, des biens, des transports et des commerces locaux. De ce fait, il apparait devoir être exercé de manière impérative à l'échelon communal,
- Considérant qu'en vertu de l'article 2121-29 du CGCT, le Maire a sollicité l'avis du conseil municipal quant à la démarche visant à refuser le transfert de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement au profit du Président de l'EPCI (actuellement la CREA et demain la METROPOLE),

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'émettre un avis défavorable quant au transfert des pouvoirs de police de stationnement et de la circulation au profit du Président de l'EPCI compétent en matière de voirie,

Dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Monsieur Jean-Marie MASSON déclare la séance levée à 19 heures 45 minutes.
